

ANNEXE

Mesures spécifiques liées à la COVID-19

I - PRÉAMBULE

Le contexte de circulation active du virus SARS-Cov2 oblige la mise en place de procédures spécifiques afin de respecter les mesures de distanciation sociale et les mesures barrières. Les mesures listées dans le présent document s'appuient sur :

- [Décret n°2020/1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire](#) (actualisé régulièrement).
- [Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de Covid 19](#) (actualisé régulièrement).
- [Avis et rapport du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020](#)
- [Guide de recommandations de sécurité sanitaire dans les professions de l'ingénierie, du numérique, du conseil, de l'évènementiel et de la formation professionnelle](#)

II - OBJECTIF VISÉ

Assurer la santé et la sécurité des salariés stagiaires de la formation professionnelle, des formateurs et intervenants dans le cadre de toute formation (intra et inter) organisée par la société Fédération des Acteurs de la Solidarité Pays de Loire.

III - RÈGLES À RESPECTER LORS D'UNE ACTION DE FORMATION INTRA ou INTER

Article 1 : Concernant les locaux

- La salle de formation devra respecter une taille minimum de 4m² par participant. En deçà de cette surface, les règles de distanciation ne pourraient pas être respectées ;
- Une table et une chaise individuelles seront installées par personne, espacées les unes des autres selon les distanciations requises. Les stagiaires devront conserver la même table et chaise sur la durée de la session ;



Fédération
des acteurs de
la solidarité

PAYS DE LA LOIRE

- Une signalétique est mise en place précisant le plan de circulation au sein des bâtiments : différenciation des flux d'entrée et de sortie, sens de circulation dans les couloirs, respect de la distanciation sociale d'un mètre ;
- Des sanitaires sont à proximité de la salle de formation pour limiter les déplacements des stagiaires dans l'ensemble des bâtiments ;
- La salle de formation devra être approvisionnée en savon, gel hydro alcoolique, sacs poubelles et mouchoirs, essuie tout, désinfectant, gants jetables mis à disposition des stagiaires et du formateur ;
- Les locaux et le matériel sont nettoyés et désinfectés 2 fois par jour et ventilés conformément aux préconisations des autorités sanitaires, soit 3 fois par jour. Il s'agit des parties communes, sanitaires et toutes les surfaces de contact (poignées de portes, rampes d'escalier, interrupteurs, tables, chaises, etc.).
- Lors des pauses, il est à éviter les regroupements. La restauration à l'extérieur du lieu de formation sera privilégiée. Le nombre de personne déjeunant simultanément dans la salle de formation sera limité à 4 personnes, conformément à la jauge recommandée de 8m² par personne. Si le temps le permet, les repas pourront être pris à l'extérieur, dans la cour des locaux de l'organisme de formation.

Article 2 : Concernant les participants

- Seules les personnes ne présentant pas de symptômes et porteuses d'un masque sont autorisées à suivre la formation. En cas de fièvre et toux survenant pendant la journée, le stagiaire devra quitter la formation et appliquer les principes de confinement.
- Le port du masque est obligatoire pendant toute la formation aussi bien pour les stagiaires que pour l'intervenant. Chaque stagiaire devra apporter ses propres masques (2 masques par jour sont préconisés), idem pour l'intervenant.
- Dans la mesure du possible, chaque stagiaire devra apporter son matériel et veiller à ne pas le prêter (stylo, bloc-notes, bouteille d'eau, thermos, etc.).
- Les stagiaires devront s'engager à respecter les règles de distanciation et consignes qui leur seront données, notamment se désinfecter les mains fréquemment de même que l'intégralité des surfaces ou outils utilisés.

Article 3 : Concernant les formations et leur adaptation pédagogique au contexte sanitaire

Au démarrage de la formation, un temps d'information sur les risques, les gestes barrières et les règles de distanciation sera obligatoirement assuré par le formateur auprès du groupe.

Les méthodes pédagogiques seront adaptées pour garantir les règles de distanciation sociale. À ce titre, s'il est prévu des temps consacrés à la pratique de gestes, ils seront réduits au maximum (pas de séquences de simulations ou jeux de rôle impliquant des contacts entre stagiaires).

L'organisme de formation se réserve la possibilité, en cas d'obligation relative au contexte sanitaire, de déployer sa formation à distance.



Fédération
des acteurs de
la solidarité

PAYS DE LA LOIRE

V - CONSÉQUENCES D'UN NON-RESPECT DE CES PRINCIPES

Article 4 :

Le bénéficiaire a pris connaissance qu'en cas de non-respect avéré de ces pré-requis, le formateur pourra décider de ne pas assurer la formation. Dans ce cas, le coût pédagogique qui apparaît dans la convention sera dû en intégralité.

Le bénéficiaire confirme avoir pris connaissance des mesures spécifiques liées au COVID-19 et s'être assuré du respect de l'intégralité de ces mesures. Le référent COVID est le signataire du document susmentionné.

Les procédures spécifiques sont mises en place au sein de l'entreprise.

Mis à jour à Angers, le 9 juillet 2021